



La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) Titre V - Qualité architecturale

APPLICATION DES ARTICLES « QUALITE ARCHITECTURALE »

SDAQCCV - Version 28 février 2017

Les articles architecture : ORIGINE

1ère loi sur l'architecture celle de 1977 a 40 ans cette année : l'architecture est l'expression de la culture

- **Rapport Tuot (2009)**

la mission des architectes est sanctuarisée ... mais bornée
les CAUE sont créés (les SDA en 1979 / Loi d'Ornano)
la profession est organisée

- **Rapport Feltesse (2013)**

- **Rapport Bloche (2014)**

Réflexions préalables à la SNA (Stratégie nationale pour l'architecture). Présentée octobre 2015

volet transversal
volet sensibiliser / mobiliser public / élus
volet innover (transition énergétique - recherche)
volet développer (concours, seuils, enjeux sociétaux)

- **Loi LCAP (Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine), 7 juillet 2016**



Les articles architecture : grands principes

- Pérenniser et conforter le label XX par la loi
- Renforcer le recours obligatoire à l'architecte
- Identifier l'architecte dans certains marchés publics
- Relancer l'expérimentation pour libérer la créativité
- Renforcer les missions des CAUE
- Rénover l'ordre
- Renforcer le statut des ENSA

Article 78 de la Loi LCAP

Un label qui succède au label « Patrimoine du XX^e siècle » :

création architecturale d'aujourd'hui = patrimoine de demain

- Un premier label issu d'une recommandation du Conseil de l'Europe (recommandation R (91) 13) : constat de la non reconnaissance de l'architecture du XX^e siècle.
 - Un label mis en place par 3 circulaires successives de 1999 à 2001.
 - Un label sans incidence juridique sur les édifices ou ensembles urbains concernés
 - Un label porteur de lacunes : hétérogénéité de la mise en œuvre par les DRAC, absence d'un dispositif de veille (menaces régulières portant sur les édifices labellisés).
- **Chiffres 2016 : 3 143 édifices ou ensembles labellisés ; soit : 1 838 biens protégés au titre des monuments historiques et 1 305 biens attributaires du seul label.**

Une trentaine d'immeubles labellisés en MARTINIQUE



Article 78 -

Création d'un label pour les bâtiments de moins de 100 ans

- Une durée de 100 ans pour le label (à compter de la date de construction).
- Un label qui se différencie plus nettement des édifices protégés (classés et inscrits) au titre des monuments historiques, lesquels sortent du champ du label.
- Une veille instaurée par l'obligation faite au propriétaire d'informer les services de l'État en cas de projet de travaux (information préalable au « dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable »)
- ***Maintien d'une absence de contrainte, mais possibilité d'instaurer un dialogue avec le propriétaire.***
- **Calendrier :**
 - Décret publié le 28 mars 2017

NB : 2017 = bilan et synthèse en cours au niveau national

Exposition en MARTINIQUE pour les JEP 2017

Article 78 / Contenu du décret relatif au label

xArticle 1

- Art. R. 650-1. - Nom du label : « Architecture contemporaine remarquable »

Critères d'attribution :

- 1 - Singularité de l'œuvre
- 2 - Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;
- 3 - La notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant
- 4 - L'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;
- 5 - La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
- 6 - L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

Article 78 de la Loi / Décret relatif au label « XX »

xArticle 1

- Art. R. 650-2. - Initiative de demande d'attribution du label :
 - Propriétaire,
 - Toute personne y ayant intérêt,
 - Préfet de région

Composition du dossier défini par arrêté

- Art. R. 650-3 à R. 650-5 – Procédure d'instruction d'une demande de label
composition du dossier motivant la décision ;
 - Avis du propriétaire
 - Contenu de la décision
 - Destinataires de la décision

Article 78 de la Loi / Décret relatif au label « XX »

xArticle 1

- Art. R. 650-6. - Modalités d'information par le propriétaire de son intention de réaliser des travaux ;
 - Délai fixé pour cette déclaration : « deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable ».
- Notice descriptive fixée par arrêté
- Art. R. 650-7. - Conditions de dé-labellisation en cas de dégradation du bien.

xArticle 2

- Maintien dans la liste des biens antérieurement labellisés « Patrimoine du XX^e siècle », de moins de 100 ans.

~~Article 78 de la Loi / Contenu de l'instruction aux services~~

- ~~• Quelques définitions des termes de la loi : « aménagements » ; « conception présent[ant] un intérêt architectural ou technique suffisant »~~
- ~~• Quelques précisions : date de référence (faisant courir la durée de 100 ans)~~
- ~~• Mise en place d'un groupe d'experts en DRAC (précision de sa composition) ; élaboration de critères.~~
- ~~• Agent de la DRAC traitant la demande ; possibilité de recours à des experts extérieurs à la DRAC.~~
- ~~• Modalités de dialogue avec le propriétaire sur la nature des travaux à engager.~~
- ~~• Rôle de la CRPA.~~
- ~~• Autres initiateurs de la labellisation (MCC, autres ministères, collectivités dans le cadre de la disposition L.151 19 du code de l'urbanisme, propriétaires privés).~~
- ~~• Modalités de sortie de liste des MH du XXe siècle ; modalités de délabellisation au bout de cent ans ; modalités de délabellisation en cas d'atteinte grave portée aux qualités patrimoniales du bien.~~
- ~~• Devenir des plaques label « Patrimoine du XX^e siècle ».~~
- ~~• Modalités générales de tenue de la liste régionale et de la liste nationale.~~
- ~~• Rôle d'un comité de suivi national.~~
- ~~• Documents types annexés : périmètre des biens labellisés, repérage, géolocalisation ; contenu du dossier de labellisation ; information au propriétaire, à la collectivité, au concepteur du bien ou à ses ayant droit.~~
- ~~• Actions de valorisation à mettre en place autour du label (signallement, publications, actions de médiation culturelle, formation)~~



Article 78 - Apposer le nom de l'architecte

- Mesure d'application immédiate pour les bâtiments en projet.
- Au CNOA (CROA) de passer l'information aux architectes.
 - Le maître d'ouvrage ne peut s'y opposer.
 - L'architecte peut le refuser.
 - A prévoir dans les pièces du marché de travaux.



Article 78 -

Afficher le nom de l'architecte avec l'autorisation d'urbanisme

- L 650-3 Code du Patrimoine
- Mesure d'application immédiate pour les bâtiments en projet.
- Arrêté pris par le MLHD ~~en février 2017~~

- Nom de l'architecte prévu sur panneau normalisé

-

publication le 12 avril 2017 de l'arrêté du 30 mars 2017 relatif au certificat d'urbanisme, au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme

Article 81 - Recours à l'architecte pour les permis d'aménager les lotissements

Objectifs :

- Rendre obligatoire le recours à l'architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental (PAPE), pour les lotissements de surface de terrain supérieure à un seuil de 2.500m² fixé par décret.
- Faire appel à un architecte n'est pas une obligation exclusive, mais une obligation à minima, le recours aux compétences complémentaires en matière d'urbanisme, de paysage et d'environnement est préconisé

Incidence législative : Ajout d'un article R*441-4-2 au code de l'urbanisme mentionnant le seuil de 2.500m²

Calendrier :

- Décret n° 2017-252 du 27 février 2017 relatif à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement - JO n° 50 du 28 février 2017
- **Application 1^{er} mai 2017**

Voir modèle de contrat proposé par le Conseil national de l'Ordre

Article 82 - Seuil de recours à l'architecte

Objectifs :

- Abaisser de 170 m² à 150 m² la surface de plancher autorisant la dérogation au recours à l'architecte pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole.
- Rappel du principe général posé par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 : obligation du recours à l'architecte pour établir un projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire.
- 3 dérogations au principe général : **art. R 431-2 CU**
 - *Les personnes physiques qui construisent pour elles-même une construction dont la surface maximale de plancher n'excède pas 150 m²*
 - *Les constructions agricoles dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m².*
 - *Les serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 m et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m².*

Article 82 - Seuil de recours à l'architecte

Objectifs :

- Retour à l'équilibre de la loi de 1977 concernant les seuils de dérogation au recours à l'architecte pour les constructions à usage autre qu'agricole :
 - *Nouveau niveau de seuil à 150m² équivalent à celui défini avant la réforme de 2012 sur le calcul des surfaces (remplacement de SHON et SHOB par « surface de plancher » et « emprise au sol constitutive de surface de plancher »).*
 - *Simplification des calculs ne faisant plus que mention de « surface de plancher ».*

Calendrier :

- Décret n°2016-1738 du 14 décembre 2016
- **Mise en application au 1^{er} mars 2017.**

Art 80 et 84 - Missions des CAUE

Renforcer les missions des CAUE

- **Article 80** : modification du code de l'énergie
 - instauration de la compétence du conseil aux particuliers en matière de **performance énergétique** en application également de la loi « transition énergétique » créant les « plateformes territoriales de la rénovation énergétique ».
- **Article 84** :
 - obtention de droit de l'agrément (code général des collectivités territoriales) pour dispenser la **formation auprès des élus**.
 -
 - élargissement du champ de compétence à la **rénovation du bâti** et à l'**aménagement d'une parcelle** (lotissements).
- Dispositions d'application immédiate

Art 83 et 91 - Marchés publics

- **Art. 83 : Promotion du concours d'architecture**
 - Obligation du recours au concours élargie à toutes les **MO publiques** **soumises à la MOP**
 - Promotion d'une phase de dialogue dans le cadre de la procédure (après le choix du jury d'un ou plusieurs lauréats)
- **Incidence sur le cadre réglementaire**
 - Modification du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Calendrier :

- Décret modificatif MEEM/MLHD/ ~~MINEFI en cours~~ ;
- Publication mars 2017. Décret du 10 avril 2017

Art 83 et 91 - Marchés publics

- **Art. 91 : MOE dans les marchés publics globaux**
- L'identification de l'équipe de MOE est une condition d'exécution d'un marché public global : compétences attendues en architecture, ingénierie et économie définit dans la consultation
- Les phases et éléments de mission MOE sont définis dans le contrat (adaptation du contrat MOP)

Calendrier :

- Décret MCC/MLHD/MINEFI ~~en cours de finalisation~~

Décret du 5 mai 2017

Ce décret s'applique aux marchés publics dont la consultation est engagée à partir du 1er juillet 2017.

Art 85, 86, 87, 90 - Ordre des architectes

Contexte : impact de la réforme territoriale

- Fusion des CROA dans les régions concernées par la loi du 16 janvier 2015
- Redéfinition du nombre de conseillers régionaux : de 390 à 300
- Décision pour l'implantation des nouveaux CROA
- Refonte du décret du 28 décembre 1977 sur « organisation de la profession » : une obligation et une opportunité

Loi LCAP : dispositions sur l'ordre des architectes et sa nouvelle organisation

- Art. 85 : lutte contre signature illicite et de complaisance avec déclaration des PC.
- Art. 86 : conditions de représentativité des territoires au sein des CROA
- Art. 87 : allongement des mandats en cours jusqu'en 2017 (2010) ou en 2020 (2013)
- Art. 90 : conditions d'éligibilité : 2 mandats maximum dont 1 national

Calendrier :

décret du 6 avril 2017

~~Décret en cours d'examen au Conseil d'État - publication mars 2017~~

Art 88 - Expérimentation et créativité

Objectifs du « permis de faire » : Relance de l'expérimentation en architecture

- Le décret concerne le chapitre I de l'article 88
- Projets sous maîtrise d'ouvrage de l'État, les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et **les organismes d'habitations à loyer modéré.**
- Programmes d'équipements publics et de **logements sociaux**
- Fonctionnement sous forme d'appel à projets expérimentaux
- Durée limitée à 7 ans. (2017 à 2024)

La partie II (OIN, opérations d'intérêt national) fera l'objet de circulaires

Art 88 - Expérimentation et créativité

"Permis de faire"

Incidence sur le cadre législatif : Règles constructives du CCH

- Logique de résultat substituée à la logique prescriptive
- Contenu détaillé des règles dérogeables : ~~en cours de négociation interministérielle~~
 - accessibilité (art 3 du décret du 10 mai 2017)
 - sécurité incendie (art 2 du décret du 10 mai 2017)
 - réemploi de matériaux (dans un second temps)
 - performance énergétique (dans un second temps)
 - * caractéristiques acoustiques (dans un second temps)

Calendrier :

- Saisine CNEN, CSCEE, Conseil d'État : fin février 2017
- Rédaction arrêté de composition du Comité d'experts : février/ mars 2017
- Publication et mise en application : ~~Avril / mai 2017~~

Décret du 10 mai 2017

entrée en vigueur immédiate

modalités (commissions, etc.)

contrôle (pendant et après la réalisation)

Art 89 - Réduction du délai d'instruction

• Réduction du délai d'instruction des PC en cas de recours à un architecte en dessous-des seuils de recours obligatoire

-
-
-
-
-
-

Calendrier :

- Mesure d'application immédiate

Art 105 - Promouvoir la qualité architecturale

Objectifs de la dérogation aux règles d'urbanisme

- Accorder une dérogation supplémentaire relatives au gabarit et à la surface constructible dans la limite de 5 % pour les réalisations remarquables du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales en s'appuyant sur un dispositif dérogatoire existant. (article L151-29-1)
- Les dérogations supplémentaires concerneront les projets bénéficiant d'une dérogation en application des articles L151-28 et L152-6 du code de l'urbanisme favorisant la construction de logements (en zones tendues, sociaux, intermédiaires) et les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale.

Processus :

- Le pétitionnaire devra produire une notice justificative unique pour l'ensemble des dérogations ainsi qu'un exemplaire supplémentaire du dossier de demande .
- L'autorité compétente, pour délivrer les permis de construire, devra consulter au préalable la CRPA pour avis concernant la dérogation supplémentaire.
- CRPA dispose de 2 mois pour se prononcer, à défaut avis favorable.
- L'entrée en vigueur du décret est étroitement liée à l'entrée en vigueur du décret CRPA (Art 113) (d'ici juillet 2017)
- Décret n° 2017-254 du 27 février 2017 portant application des dispositions des articles L. 151-29-1 et L. 152-6 du Code de l'urbanisme (procédure pour une demande de dérogation aux règles d'urbanisme) JO n° 50 du 28 février 2017



Ministère de la culture et de la communication

<http://www.culturecommunication.gouv.fr>

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE MARTINIQUE

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine /

Conservation des monuments historiques

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Martinique>

